

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
VOIE SANS ISSUE.

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 juin 1977 modifiés, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant que le chemin du Crêtet est une voie sans issue,
- Pour des motifs impérieux de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le chemin du Crêtet sera placé en voie sans issue,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicable des la mise en place de la signalisation (panneau de type C13e) par les services techniques de la commune.

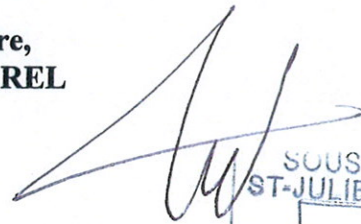
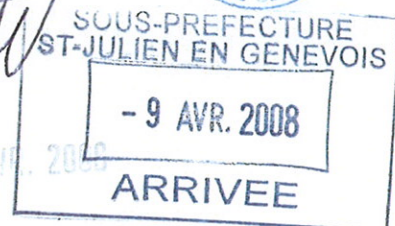
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services,
 Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE,
 et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74),
- à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE (74),
- au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES(74),
- au Centre Technique Départemental de Reignier – l'Eculaz – 74930 REIGNIER,
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE.

Fait à Fillinges le 04 avril 2008.

Le Maire,
Bruno FOREL

Acte transmis en Sous-Préfecture de St Julien en Genevois le
 Publié ou notifié le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de St Julien en Genevois (74),

Le - 9 AVR. 2008

La présente décision peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).